



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.69
7 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FORMANT PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

UGANDA

[1er février 1996]

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**A. Territoire et population**

1. L'Ouganda est un pays sans littoral situé de part et d'autre de l'Equateur, à plus de 2 000 km à l'ouest de l'océan Indien. Les pays limitrophes sont le Kenya à l'est, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda au sud, le Zaïre à l'ouest et le Soudan au nord. La superficie totale du territoire est d'environ 241 000 km², dont 16 % sont occupés par des lacs, des fleuves et des marais. La majeure partie du pays forme un haut plateau dont l'altitude varie entre 900 et 1 500 m au-dessus du niveau de la mer. Aux extrémités orientale et occidentale, ce haut plateau s'élève à plus de 2 000 m, formant les contreforts de la Rift Valley. C'est là que se trouvent le lac Victoria, le lac Kyoga et le massif du Ruwenzori, où les cimes enneigées du Pic Margherita comptent parmi les plus hautes d'Afrique.
2. Le climat est tropical et les précipitations annuelles varient considérablement d'une région à l'autre. C'est la région des lacs qui enregistre le plus fortes précipitations, avec une moyenne de plus de 2 000 mm. Dans les régions les plus sèches du pays, il arrive que le niveau annuel des pluies ne dépasse pas 500 mm. La faune et la flore sont caractérisées par une grande diversité et la végétation varie, allant de la savane à l'ouest et au nord-est aux forêts tropicales humides du centre et du sud-ouest.
3. D'après le dernier recensement (1991), l'Ouganda a une population de 16,6 millions d'habitants, dont la moitié sont des enfants âgés de moins de 15 ans. Le pays est l'un des moins urbanisés d'Afrique, près de 90 % des habitants (15 559 000) vivant en milieu rural. Autrement dit, 10 % seulement des Ougandais (2 198 000) habitent dans les zones urbaines. Les zones les plus peuplées sont les régions agricoles fertiles, en particulier celles qui bordent le lac Victoria. L'Ouganda est un pays densément peuplé comparativement, puisqu'il compte environ 85 habitants au km². Avec un taux d'accroissement de 2,5 % (d'après le recensement de 1991), la population ougandaise devrait doubler au cours des 28 prochaines années. Toutefois, les changements qui affectent la fécondité et les effets de la pandémie de SIDA auront une incidence sur la démographie.
4. D'après le recensement de 1991 qui portait sur le logement et la population, 46,4 % de la population féminine et 48,1 % de la population masculine avaient moins de 15 ans; 3,3 % des femmes et 3,5 % des hommes avaient plus de 65 ans. Ces chiffres reflètent une population jeune et un rapport de dépendance économique élevé, puisqu'on compte une seule personne économiquement active (âgée de 15 à 64 ans) pour chaque enfant à charge.
5. Le recensement de 1991 a montré que, dans 996 086 foyers, soit environ 26 % du total, les chefs de famille étaient des femmes.
6. En Ouganda, on dénombre plus de 40 groupes ethniques, qui se répartissent principalement entre deux grandes familles, à savoir les Nilotiques (25 %) et les Bantous (60 %). Les autres groupes ethniques sont les populations nilotiques de l'est du pays qui parlent la langue chamitique, et les pygmées au sud et à l'ouest. Les Asiatiques, qui ont été chassés du pays en 1972, représentaient alors une fraction importante de la population. Un nombre considérable d'entre eux sont revenus en Ouganda depuis 1986.

7. L'anglais est la langue officielle, mais la population parle le swahili et d'autres dialectes vernaculaires. On peut dire que l'Ouganda est un pays laïc, où la liberté de religion est garantie par l'Etat. D'après les chiffres du recensement de 1991, 44,5 % des habitants sont catholiques, 39,2 % anglicans, 10,5 % musulmans et 5,7 % appartiennent à d'autres confessions.

8. Le taux de mortalité infantile (TMI) s'établit à 122 %; le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans est de 203 %. En milieu urbain, d'après les estimations, la mortalité maternelle est de l'ordre de 300 à 500 pour 100 000 naissances. En milieu rural, les chiffres sont plus élevés : de l'ordre de 700 à 1 000.

9. Le bas niveau de l'éducation, les mariages précoces, le faible usage de la contraception et le désir très fort d'avoir des enfants expliquent les taux élevés de fécondité, qui sont en moyenne de 7,1 enfants par femme. Ces chiffres varient beaucoup - de 5,2 à 8,4 - d'un district à l'autre.

10. D'après des estimations, l'espérance de vie à la naissance est de 43,4 ans.

11. Le taux d'alphabétisation pour l'ensemble de la population est d'environ 54 %. Pour les femmes, il est de 45 %, et pour les hommes, de 65 %.

B. Economie

12. L'économie ougandaise est principalement agricole. 80 % des habitants vivent de la terre, la plupart exploitant de petites parcelles avec des méthodes de culture traditionnelles. L'agriculture constitue plus de 90 % des recettes d'exportation du pays et plus de 40 % des recettes publiques, le café représentant le pourcentage le plus élevé. Les fluctuations des cours du café ont eu un effet négatif sur l'économie. Ainsi, en 1992, avec un volume d'exportations pratiquement identique, les recettes provenant du café ont atteint un niveau inférieur à la moitié de celles enregistrées en 1989. Le Gouvernement encourage maintenant les agriculteurs à s'orienter vers des cultures d'exportation non traditionnelles.

13. L'économie ougandaise est le reflet de l'instabilité et de la mauvaise gestion politique que le pays a connues ces dernières années. Entre 1963 et 1971, le produit intérieur brut (PIB) a enregistré une croissance annuelle de 4,5 %. Cette croissance s'est ralenti peu après 1971 et, entre 1977 et 1980, le PIB a diminué de 18,8 %. Cependant, depuis 1986, le PIB augmente de plus de 5 % par an, ce qui représente une croissance annuelle par habitant d'environ 2,7 %. Le pays demeure extrêmement tributaire de l'aide extérieure. Pour l'exercice budgétaire 1993/94, le produit intérieur brut se chiffrait à 2 403 800 000 shillings ougandais (2 530,3 dollars E.-U.). Le PIB par habitant était de 131 032 schillings (138 dollars E.-U.).

14. En 1992, le PIB par habitant ne dépassait pas 220 dollars E.-U. Ce chiffre est très inférieur à la moyenne de l'Afrique subsaharienne, qui est de 370 dollars E.-U. Il faut noter que ce PIB par habitant n'est qu'une moyenne qui ne reflète pas l'inégale répartition des revenus. En réalité, très nombreux sont les Ougandais qui vivent avec un revenu annuel inférieur à 220 dollars E.-U.

15. En juin 1994, l'encours de la dette de l'Ouganda était estimé à 2,6 milliards de dollars E.-U.

16. L'indice combiné des prix à la consommation (chiffres officiels) montre qu'entre juin 1993 - date à laquelle les prix avaient tendance à baisser (moins 2,4 %) - et mai 1994, soit sur une période de 12 mois, l'inflation a été de 16,1 %.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Histoire politique

17. Depuis son accession à l'indépendance en 1962, l'Ouganda a connu une histoire politique mouvementée. Il y a eu sept changements de gouvernement depuis que le pays est devenu indépendant. L'instabilité qui a caractérisé cette période est imputable en partie à des différends entre les groupes ethniques et religieux, mais les politiques menées par les colonialistes britanniques qui cherchaient à diviser la société y ont également contribué.

18. Le Mouvement de la résistance nationale (MRN) est arrivé au pouvoir en 1986 après avoir mené cinq années de lutte contre le régime d'Obote II. Le Gouvernement mis en place par le MRN a rétabli progressivement la stabilité dans la plupart des régions. Des Conseils de la résistance (CR) ont été créés à l'échelon local afin d'organiser la vie des habitants et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme dont ceux-ci étaient victimes dans l'ensemble du pays. Les Conseils de la résistance avaient déjà été introduits pendant la guerre (1981-1986) par l'Armée de résistance nationale dans les régions placées sous son contrôle, où ils remplaçaient l'administration de l'Etat. Les Conseils et les Comités de résistance ont été reconnus officiellement en septembre 1987, en vertu de la loi sur les Conseils de la résistance qui conférait à ces derniers un statut légal en les intégrant à l'administration locale.

19. Les Conseils de la résistance, qui existent à différents niveaux depuis le Conseil de résistance du village (CR I) jusqu'au Conseil de la résistance nationale (CRN), associent un style traditionnel de gouvernement aux principes démocratiques modernes. Ainsi, les membres exécutifs du Conseil sont démocratiquement élus à tous les niveaux - CR I (village), CR II (paroisse), CR III (sous-comté), CR IV (comté) et CR V (district). Un Comité de résistance comprend neuf membres, à savoir : un Président; un Vice-Président/Secrétaire chargé de la protection de l'enfance; un Secrétaire général; un Secrétaire à la jeunesse; un Secrétaire chargé des affaires des femmes; un Secrétaire à l'information; un Secrétaire chargé de la mobilisation des masses et de l'éducation; un Secrétaire chargé de la sécurité; et un Secrétaire aux finances.

20. A chaque échelon, une femme au moins est nommée au Conseil de la résistance afin d'assurer un plus grand équilibre entre les sexes à tous les niveaux de la société. Les Conseils de la résistance ont connu un grand développement car ils jouent un rôle important dans la vie sociale et politique de l'Ouganda. Ce rôle va bientôt s'étendre à la prise en charge et à la protection des enfants, comme le prévoit le projet de loi de 1993 sur l'administration locale (Conseils de résistance) et la protection de l'enfance.

B. Organisation du pouvoir exécutif

21. En vertu de la Constitution de 1967, les pouvoirs exécutifs étaient concentrés dans la personne du Président. La structure fédérale et semi-fédérale prévue par la Constitution de 1962 ayant été abolie, le Président exerçait en fait tous les pouvoirs, sans contrôles ni contrepoids. Depuis 1986, l'Ouganda est administré par le Mouvement de la résistance nationale (MRN). Le Président a été élu par le CRN, qui est la branche politique du mouvement. Le pouvoir exécutif est régi par la Constitution de 1967, modifiée par l'arrêté No 1 de 1986. Le Président nomme les ministres et le vice-président. La Constitution prévoit la nomination, au Conseil de la résistance nationale, d'un Premier Ministre chargé de diriger les affaires publiques.

C. Le pouvoir législatif

22. Par l'Arrêté Legal Notice No 1 de 1986, le MRN a modifié la Constitution de 1967 et, entre autres, conféré au CRN les pouvoirs suprêmes, en particulier les pouvoirs législatifs. Pour que des lois soient adoptées, il faut l'accord du Président. Initialement, le CRN comprenait le Président du MRN, les 38 membres fondateurs du Mouvement et les Ministres. Depuis 1989, la composition du CRN a été élargie et, en 1992, il comptait au total 277 membres.

D. Pouvoirs judiciaires

23. En Ouganda, le système juridique comprend la Constitution, les lois promulguées par le Parlement, la common law calquée sur le droit anglais et le droit coutumier. Seules les autorités judiciaires ont compétence pour interpréter la loi et rendre un jugement dans les conflits relevant des tribunaux. Elles sont indépendantes des pouvoirs législatif et exécutif dans l'exercice de ces fonctions. Actuellement, le système judiciaire est régi principalement par la Constitution de 1967, la loi de 1967 sur la magistrature (Judicature Act) et la loi de 1970 sur les tribunaux d'instance (Magistrates Court Act).

24. La loi sur les pouvoirs judiciaires des Comités de résistance (loi No 1 de 1985) stipule que les neuf membres du Conseil de résistance dans chaque village, paroisse et sous-comté font office de tribunal. Ces tribunaux sont habilités à connaître des litiges portant sur un montant ne dépassant pas 5 000 shillings ougandais (5,3 dollars E.-U.), des affaires de droit coutumier et des infractions aux arrêtés municipaux pris en vertu de la loi de 1987 sur les Conseils et Comités de résistance. Les tribunaux des conseils de résistance sont placés sous le contrôle de la cour d'appel (High Court) qui a autorité sur toutes les juridictions inférieures.

25. Les tribunaux d'instance (Magistrates Courts) ont à leur tête un juge principal (Chief Magistrate). Le juge principal et le juge du tribunal de première instance sont des juristes, tandis que les juges des instances inférieures (deuxième et troisième) sont censés posséder un diplôme de droit et avoir une pratique judiciaire. Tous les tribunaux exercent une juridiction de première instance en matière pénale et civile, sauf pour les crimes passibles de la peine capitale. Les tribunaux d'instance exercent une juridiction d'appel pour les tribunaux de deuxième et troisième instance et pour les tribunaux constitués par les Conseils de résistance.

26. La Cour d'appel (High Court) exerce une juridiction illimitée en matière civile et pénale et une juridiction d'appel pour les tribunaux d'instance. Elle est dirigée par un juge d'appel (Principal Judge). La Cour est légalement constituée par un seul juge (certains juges sont établis à l'intérieur du pays). Toutefois, dans les affaires pénales, le juge est aidé par des assesseurs.

27. La Cour suprême est le plus haut degré de juridiction. Tous les recours contre des décisions de la Cour d'appel sont adressés à la Cour suprême. Celle-ci comprend le juge de la Cour suprême, le juge suppléant, et au moins trois autres magistrats. La Cour est légalement constituée par trois juges, sauf dans les affaires relatives à la Constitution qui requièrent la présence de cinq magistrats.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires

28. Il y a les juridictions officielles qui sont la Cour suprême, la Cour d'appel (High Court) et les tribunaux d'instance (Magistrates Courts) et les juridictions informelles qui sont principalement les tribunaux constitués par les conseils de résistance.

B. Autorités administratives

29. En vertu de la loi No 2 de 1988 sur l'Inspection générale du gouvernement, les inspecteurs généraux ont pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer le respect de la légalité en Ouganda; ils connaissent également des abus commis par l'administration.

30. La Commission des droits de l'homme a compétence pour recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme mais ne peut pas juger les personnes impliquées dans la violation de ces droits. La Commission a enquêté sur des exactions commises sous les régimes qui ont précédé l'actuel gouvernement du MRN et a déjà présenté son rapport aux autorités. La Commission aura un statut officiel en vertu de la nouvelle Constitution. Il y a également dans le pays plusieurs ONG qui s'occupent de questions spécifiques relatives aux droits de l'homme.

31. La presse, qui joue un rôle actif, a contribué à dénoncer les atteintes à ces droits. D'une manière générale, la liberté d'expression est respectée.

C. Recours

32. Les recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés dépendent de la nature de cette violation. Quand il s'agit d'une violation des droits civils, l'intéressé(e) peut porter plainte devant les tribunaux compétents. S'il a été porté atteinte à ses droits constitutionnels celui-ci (ou celle-ci) peut engager une action auprès des instances constitutionnelles. Lorsqu'un crime est commis, l'Etat peut se porter partie civile au nom de la victime.

D. Système de compensation

33. Le droit à compensation ne s'applique qu'aux affaires civiles. Toutefois, la Commission de réforme de la législation ougandaise élabore actuellement un projet de loi tendant à introduire un système de compensation pour les victimes de délits. Les affaires pénales sont jugées par les tribunaux correctionnels et les peines dépendent de l'infraction commise. Lorsqu'il est porté atteinte aux droits de fonctionnaires, l'Inspection générale du gouvernement prend les mesures appropriées. Le gouvernement intervient parfois pour aider ou indemniser les personnes qui ont subi des atteintes à leurs droits, comme les victimes de guerres ou d'insurrections.

E. Réhabilitation

34. Les services de réhabilitation des victimes font généralement défaut. Il s'agit là, incontestablement, d'un domaine qui exige une grande attention. Certaines ONG commencent à s'occuper de cette question mais leurs activités, d'une portée limitée en sont encore au stade embryonnaire.

F. Protection des droits de l'homme

35. Les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution. En outre, les dispositions de la Constitution trouvent leur expression pratique dans les lois d'application telles que la loi sur le Code pénal, la loi sur les tribunaux, le décret relatif à la mise en jugement et à l'inculpation, etc.

36. L'Inspection générale du gouvernement dispose d'un instrument distinct qui lui sert de cadre de référence pour la protection des droits de l'homme. Il s'agit de la loi de 1988 sur l'Inspection générale du gouvernement.

G. Dérogations

37. Le chapitre III de la Constitution de 1967 prévoit des dérogations. Ainsi, il y est stipulé que la jouissance des droits et des libertés fondamentales ne doit en aucun cas porter atteinte aux libertés d'autrui ou à l'intérêt général.

38. Dans un rapport, la Commission constitutionnelle ougandaise a fait observer que les dérogations prévues dans la Constitution de 1967 étaient trop nombreuses et diluaient le contenu des dispositions relatives aux droits de l'homme. Elle a également noté que ces dispositions pouvaient être suspendues en cas de déclaration de l'état d'urgence par les pouvoirs publics.

39. La Commission constitutionnelle a recommandé, entre autres, que la jouissance des droits et des libertés n'ait d'autre limite, dans la nouvelle Constitution, que l'obligation de respecter les droits et les libertés d'autrui, l'intérêt général et la moralité, ainsi que la sauvegarde de l'ordre social. Cette recommandation et d'autres seront incorporées dans la nouvelle Constitution.

H. Moyens employés pour incorporer les instruments relatifs aux droits de l'homme au droit national

40. Pour qu'un instrument ratifié soit incorporé à la législation nationale, il faut que le Parlement en débattenne, vote un projet de loi et adopte ensuite cette loi.

41. Les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ne sont pas applicables directement par les tribunaux ou par d'autres autorités administratives. Il faut d'abord qu'ils soient repris dans la législation interne ou dans les règlements administratifs.

I. Mécanismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme

42. Il existe au Ministère de la justice, un bureau chargé des droits de l'homme. Ce bureau reçoit les plaintes pour violation des droits de l'homme et s'occupe également de l'enseignement de ces droits. La Commission de réforme de la législation ougandaise est chargée d'incorporer tous les instruments internationaux ratifiés par l'Ouganda dans le droit national et de les faire connaître à l'opinion publique.

43. Actuellement, l'Inspection générale du gouvernement remplit les fonctions de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de ces droits. Ce mandat sera transféré à la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci sera constituée officiellement en vertu de la nouvelle Constitution.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

44. Peu a été fait dans ce domaine. Toutefois, l'Inspection générale du gouvernement a commencé à organiser, à l'intention des fonctionnaires d'administration dans les districts et des membres de la presse, des séminaires portant sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Les fiches d'information sur les droits de l'homme publiées par l'ONU sont distribuées aux participants. On n'a pas encore cherché à traduire ces documents dans les langues locales.

45. La Commission de réforme de la législation ougandaise a pour fonction, entre autres, de sensibiliser l'opinion aux droits contenus dans ces divers instruments. Toutefois, par manque de ressources, aucune activité de ce type n'a encore été entreprise.

46. L'Inspection générale du gouvernement est chargée d'établir les rapports qui sont soumis au Président et au Parlement. Elle mène ses propres enquêtes et ne reçoit pratiquement aucune information de sources extérieures.

47. Le Gouvernement ougandais continue à lutter pour redresser la situation sur les plans politique et économique. Dans le domaine des droits de l'homme la situation du pays s'est beaucoup améliorée depuis 1986. De grands travaux d'infrastructure sont entrepris, qui consistent notamment à remettre en état et à développer le réseau routier, à améliorer l'approvisionnement en eau et en électricité et à redynamiser le secteur industriel. Ces progrès sont le résultat du climat politique favorable qui s'est instauré depuis 1986. La majorité des habitants sont prêts à relever le défi du progrès avec espoir et optimisme.
